

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
CONVENTION

N°EJ :

Année d'imputation : 2019
Centre de coûts : ENTCI00075
BOP : 0134-CDGE-C001
Domaine fonctionnel : 0134-04
Activité : 013421140102
Montant : 345 800,00€

Entre d'une part,

- **le Ministre de l'Economie et des Finances**, représenté par le directeur général des entreprises

et d'autre part,

- **Le Titulaire**, syndicat mixte des inforoutes de l'Ardèche, SIRET N°25070215600036, 13 AV des Cévennes 07320 Saint-Agrève, représenté par M. Maurice QUINKAL.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le dispositif de pass numérique répond aux objectifs d'universalité, d'équité territoriale et de lutte contre les inégalités d'accès au numérique. Le dispositif de pass numérique donne à des publics vulnérables identifiés la possibilité d'accéder - dans des lieux préalablement qualifiés - à des services d'accompagnement numérique avec une prise en charge totale ou partielle par un tiers-payeur.

Le titulaire s'engage, avec le concours financier de l'Etat, à acheter des pass numériques conformément à l'annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : BUDGET, FINANCEMENT ET DUREE DE L'ACTION

Le budget prévisionnel de l'action s'élève à : **540 300,00€**.

Ce budget est détaillé par poste de dépenses et de ressources dans l'annexe technique et financière jointe en annexe de la présente convention.

L'action est financée par **une aide de l'État**, accordée sous forme de subvention, pour un montant de **345 800,00€** et des recettes propres attendues de **194 500,00€**.

Le taux d'aide est de 64,00%.

Durée de l'action : 28 mois à compter du 1^{er} septembre 2019 soit une fin de la mise en œuvre de l'action prévue le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : VERSEMENTS

Le versement sera effectué, à la signature de la présente, sur le compte n° 30001/00655/C0760000000/81 ouvert au nom du titulaire à la Banque de France.

Le Comptable assignataire chargé des paiements sera le contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel placé auprès du ministre de l'économie et des finances.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble de l'action prévue ;
- à fournir un rapport d'étape sur l'utilisation des Pass numériques sur son territoire au 31/07/2020. Ce rapport sera transmis à l'Agence du numérique et à l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires, au plus tard le 31/12/2020 ;
- à fournir son rapport d'activité définitif et ses comptes dans les 6 mois qui suivent la clôture au 1^{er} juillet 2022;
- à faciliter le contrôle par le ministère (administration centrale, services extérieurs) de la réalisation des actions, notamment l'accès aux pièces justificatives relatives aux dépenses de effectivement réalisées ;
- à faire connaître dans ses supports de communication (site Internet, brochure d'information ...) le soutien financier du Secrétariat d'Etat au numérique.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le contractant.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, et de la feuille de route présentée par la structure seront immédiatement exigibles. Lorsque la présente convention est résiliée, le Titulaire reverse les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention.

En cas de reversement, le comptable assignataire est le Chef du département budgétaire et comptable ministériel.

La collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) s'interdit de réserver tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce délai, l'autre partie notifiera, le cas échéant, le décompte définitif, en présentant les justificatifs des dépenses déjà payées au titre des actions concernées par la résiliation, après examen conjoint de ce décompte.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Afin de permettre au Ministère de l'économie et des finances d'assurer le contrôle de la présente convention, le titulaire est tenu de communiquer selon les règles de la comptabilité publique toutes les informations et tous les documents comptables qui s'avèreraient nécessaires au plein exercice de ce contrôle.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies d'un règlement à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles, dont le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, sont la présente convention et son annexe technique et financière.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

Pour le Ministre de l'économie et des finances
Le Directeur de l'Agence du Numérique

Laurent ROJEY

Le Titulaire



Syndicat Mixte des
INFOROUTES
13 avenue des Cévennes
07320 Saint Agrève

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Publié le



ID : 007-250702156-20211130-DCS2021113034-DE